

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 22 septembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CMGO (St Porchaire)**

avenue charles lindbergh  
33700 Mérignac

Références : 0007200584/2023/ 493

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement CMGO (St Porchaire) implanté Fief du Moulin 17250 Saint-Porchaire. L'inspection a été annoncée le 27/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CMGO (St Porchaire)
- Fief du Moulin 17250 Saint-Porchaire
- Code AIOT : 0007200584
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert de calcaire autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021 (changement d'exploitant et garanties financières).

Production maximale autorisée : 500 000 t/an

Installation de traitement : 2 340 kW

Station de transit : 5 ha

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exploitation
- Eaux

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 1.5.1.1	/	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 2.1.7.2	/	Sans objet
4	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 2.1.5.3	/	Sans objet
5	Autres travaux	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 2.1.2.5	/	Sans objet
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 2.2.1	/	Sans objet
10	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 4.2.2.4	/	Sans objet
11	Réseau de surveillance	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 5.4.2	/	Sans objet
12	Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 5.4.4	/	Sans objet
13	Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 6.2.3	/	Sans objet
14	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.1.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 2.1.7.3	/	Sans objet
8	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 2.4.1	/	Sans objet
9	Programme de surveillance des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 4.2.2.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Mettre à jour le plan d'exploitation

Réaliser des plantations et des merlons

S'assurer du respect des distances réglementaires (10 et 15 mètres)

Respecter les hauteurs de fronts (15 mètres)

Mettre en service les piézomètres n° 3 et 9

Réaliser de nouvelles analyses des eaux souterraines sur la totalité des piézomètres devant être surveillés

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : 2510-1 ; 2515-1-a ; 2517-1 ; 4734-2.c ; 2518-b ; 2521-2.b ; 4801-2.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique, que, depuis la dernière visite d'inspection : - les rubriques autorisées par arrêté du 26/02/2019 n'ont pas évolué ; - la rubrique 2715 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710) a été déclarée le 10 novembre 2021 (preuve de dépôt A-1-1NQ6H8MMR) ; - la cuve à émulsion est présente mais n'est pas raccordée.
<b>Observations :</b> Si des rubriques venaient à disparaître, la cessation d'activité devra respecter la réglementation en vigueur relative à la cessation d'activité et notamment l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Montant des garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> AP du 26/02/2019, article 1.5.1.1 – APC du 23/03/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Période : 2019-2023 => 302 783 euros
<b>Constats :</b> Un acte de cautionnement de 302 783 euros au nom de CMGO couvre la période du 25 mai 2021 et expire le 25 février 2024.  L'exploitant a fait un état des lieux de son phasage : - exploitation de la première phase quinquennale depuis 2019 (1a+1b) ; - démarrage de la deuxième phase quinquennale depuis fin 2022.  L'exploitation est en avance de phase par rapport au phasage prescrit, en raison de la qualité du gisement (présence d'argile).
<b>Observations :</b> L'exploitant recalculera ses garanties financières. Si le montant s'avérait supérieur au montant actuel, un nouvel acte de cautionnement sera délivré.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 2.1.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - les voies de circulation : les installations de toute nature (basculer, locaux, installations de traitement,...) ; - les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.4.2 ; - la position des éléments de surface visés à l'art.1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il y a une erreur d'année dans la date de réalisation du plan => le plan date

de 2022 et pas de 2024.  
Le dernier plan d'exploitation date du 24/11/2022.

Les abords dans un rayon de 50 mètres n'apparaissent pas sur le plan d'exploitation.

Des bornes et la légende des bornes sont présentes sur le plan d'exploitation. Cependant, certaines parties du périmètre autorisé ne semblent pas être bornées.

L'exploitant indique que la distance horizontale d'au moins 10 mètres correspond à la distance entre le périmètre d'emprise et le périmètre d'exploitation autorisé.

L'article 2.1.5.3 Modalités d'extraction de l'AP prescrit : « une bande réglementaire de sécurité non exploitée de 10 mètres minimum sera maintenue en périphérie du site. Elle sera portée à 15 mètres en bordure Sud de la zone 1a, le long de la voie communale (Secteur C').

Cette distance n'est pas reportée sur le plan d'exploitation.

Des clôtures et la légende des clôtures sont présentes sur le plan d'exploitation. Certaines zones sont clôturées et les clôtures n'apparaissent pas sur le plan d'exploitation. D'autres zones ne sont plus clôturées et les clôtures apparaissent sur le plan.

La légende de la clôture est un trait bleu avec des points noirs. Sur le plan d'exploitation, la clôture apparaît parfois avec un trait bleu ou bien un trait bleu avec des points bleus.

**Observations :**

La légende devra être clarifiée et être cohérente avec le plan d'exploitation.

Le plan devra être mis à jour en tenant compte, notamment des remarques précitées.

Le plan sera transmis à l'inspection avant le 30 novembre 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Modalités d'extraction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 2.1.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Dès l'obtention de l'autorisation, l'exploitation se poursuivra sur les limites Est et Nord de la zone C sans aménagement particulier. Le phasage suivra alors le programme suivant :

\* Zone C':

- la phase 1a à l'Est représentera 2 à 3 ans d'exploitation,
- la phase 1b au Nord environ 2ans,
- la phase 2a au Nord-Ouest sur 2 ans également.

Sur cet espace de 5ha, l'exploitation sera menée avec 3 paliers successifs, avec une remontée progressive du fond de la carrière, de + 5 à + 7m NGF vers le nord.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe n°4 du présent arrêté.

La hauteur maximale des gradins du front d'abattage est au maximum de 15 m.

Pour y remédier, les mesures suivantes seront prises : une bande réglementaire de sécurité non exploitée de 10m minimum sera maintenue en périphérie du site. Elle sera portée à 15 m en

bordure sud de la zone 1a, le long de la voie communale(secteur C').

**Constats :**

Zone analysée : secteur 1a

Phasage : cf. Point 2.

Remise en état : L'exploitant indique qu'actuellement, aucune zone n'est remise en état mais le réaménagement est coordonné à l'avancée de l'exploitation.

Cote minimale autorisée : Dans les côtes étudiées, la cote minimale autorisée est respectée.

Hauteur de fronts : Il est observé une hauteur de front supérieure à 15 mètres (26,13 mNGF-10,62mNGF).

Bande réglementaire des 10 mètres et bande de 15 mètres en bordure sud de la zone 1a, le long de la voie communale (secteur C') - article 1.2.4.2 Garantie des limites du périmètre de l'AP : cf. Point 3.

Point non abordé en séance :

La distance réglementaire de 10 mètres ne semble pas respecter à l'est du piézomètre n°3 (bande orange dans les fronts).

**Observations :**

Front d'exploitation :

L'exploitant reprendra le front qui présente une non-conformité et veillera à s'assurer en permanence du respect de la hauteur maximale des 15 mètres autorisés.

Bande minimale des 10 mètres :

L'exploitant justifiera du respect de cette distance réglementaire. Si elle ne l'était pas, l'exploitant apportera les éléments permettant de la respecter et de sécuriser le site notamment en ce point (proximité du chemin rural).

L'exploitant veillera à respecter cette distance réglementaire.

Bande des 15 mètres :

L'exploitant s'assurera et justifiera que cette distance est respectée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Autres travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 2.1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des aménagements paysagers en limite de site (merlons pentes douces avec haies et boisements) afin d'atténuer l'impact visuel des activités seront réalisés au plus tard sous 2 ans à compter du début de l'exploitation.
<b>Constats :</b> Les plantations n'ont pas été réalisées dans le délai des deux ans en raison du covid et de la météo. L'exploitant indique que les plantations seront réalisées à l'hiver 2023.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les devis validés, la localisation de ces plantations, des photos et tout autre élément permettant de justifier de la réalisation de ces plantations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 2.1.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion (Tome2 - 11.8) est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
<b>Constats :</b> Le PGD date du 12 mai 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prise en compte de l'environnement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prescriptions à respecter sont la reconstitution d'un écran visuel vis-à-vis des habitations les plus proches (haie arborée et merlons).
<b>Constats :</b> Un merlon est absent : - au croisement de la route communale de Plassay et la zone C' (merlon 1) ; - en face des « bureaux maisons » (merlon 2).
<b>Observations :</b> Le merlon 1 sera réalisé dans les meilleurs délais. Des photos ou tout document permettant de justifier de sa réalisation seront transmis à l'inspection. La réalisation du merlon 2 sera planifiée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.
<b>Constats :</b> La déclaration GEREP 2022 a été réalisée avant le 31 mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 4.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
<b>Constats :</b> Les résultats de chacune des jauges indiqués dans GEREPP respectent l'objectif précité. L'exploitant précise également sous GEREPP que, pour chacune des jauges, la moyenne annuelle glissante est inférieure à 500 mg/m <sup>2</sup> par jour donc la fréquence des mesures reste semestrielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 4.2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données , des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'IIC au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
<b>Constats :</b> Le bilan n'a pas été transmis à l'inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à transmettre, chaque année, le bilan précité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Réseau de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 5.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de surveillance s'effectue suivant l'exploitation dans les conditions suivantes : Zone C' - Phases 1 et 2a (5 à 7 ans) Suivi analytique sur les pz : - Amont : pz3, pz8 et pz9 - Aval : pz4 et pz5
<b>Constats :</b> Les analyses transmises ont été réalisées le 11 avril 2023 sur les pz 4, 5 et 8. Les analyses sur les piézomètres 3 et 9 n'ont pas été réalisées. L'exploitant indique que le piézomètres 3 s'est effondré.
<b>Observations :</b> Les piézomètres 3 et 9 seront remis en état dans les plus brefs délais afin de pouvoir réaliser les prochaines analyses. L'exploitant transmettra un échéancier de réalisation ainsi que tous les documents permettant de justifier de la mise en service de ces deux piézomètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 5.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait analyser les paramètres et respecte les valeurs limites suivantes : cf. Tableau prescrivant les valeurs limites à respecter en fonction de chaque paramètre analysé.  Pour chaque ouvrage de suivi, les résultats d'analyse doivent être consignés (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments nécessaires à leur évaluation.
<b>Constats :</b> Les analyses des eaux souterraines réalisées le 11 avril 2023 sur les piézomètres 4, 5 et 8 ont été transmises par l'exploitant. Comme évoqué au point 11, les analyses sur les piézomètres 3 et 9 sont absentes.  Lors de la visite, l'exploitant a transmis la note sur le suivi des eaux pour la carrière sur la période 2015-2022 en date du 23/06/2023. Le tableau 3 de la note précitée établit une synthèse des résultats sur les 8 piézomètres de 2015 à 2022. L'exploitant indique que, pour chaque piézomètre, c'est le résultat d'analyse le plus défavorable qui est retenu pour chaque paramètre. Le tableau précité compare les analyses de 2015 à 2022 à l'arrêté ministériel du 11/01/2017 mais pas à l'arrêté ministériel du 17/12/2008. Les analyses de 2023 ne sont pas intégrées à cette note et ne sont pas comparées aux 2 arrêtés ministériels précités.

<p>Les résultats d'analyses transmis ne comportent pas les éléments nécessaires à leur évaluation. Le chapitre III.2.1 de la note précitée précise les raisons des dépassements observés.</p>
<p><b>Observations :</b> L'exploitant transmettra les prochaines analyses pour la totalité des piézomètres sur laquelle la surveillance doit être réalisée.</p> <p>Les résultats d'analyse devront être comparés aux réglementations prescrites dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse devront comporter les éléments nécessaires à leur évaluation.</p> <p>Une synthèse des résultats pourra être élaborée par année et par piézomètre, afin de constater de l'évolution de chacun des paramètres analysés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 13 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 6.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.</p>
<p><b>Constats :</b> Le rapport en date du 7 aout 2020 indique que les mesures réalisées le 24 juin 2020 en limite de propriété et en ZER sont conformes à la réglementation en période diurne.</p> <p>L'article 2.1.5.1 de l'AP prescrit que "Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : 7h à 18h du lundi au vendredi hors week-end et jours fériés. Ponctuellement, en fonction des besoins de production, ces horaires pourront s'étendre sur la plage horaire de 6h à 20h (voire 22h et certains samedis pour des chantiers exceptionnels)".</p> <p>Les mesures ont été réalisées en période diurne et pas en période nocturne.</p>
<p><b>Observations :</b> Les prochaines mesures de bruit devront permettre d'attester du respect des émergences en période nocturne.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 14 : Contrôle des accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/02/2019, article 3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès de toute zone dangereuse est interdite par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.  Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux.
<b>Constats :</b> Au sud de la zone C, le grillage était endommagé et le danger n'était pas signalé voire très peu.
<b>Observations :</b> Le grillage devra être renforcé et des panneaux signalant le danger devront être ajoutés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet